



# Directives relatives à la protection des données en cas de transmission de données individuelles à des tiers

Etat : 18.10.2006

## Table des matières

- A** Remarques préliminaires
- B** Définitions
- C** Règles applicables à la transmission de données individuelles
- D** Transmission de données individuelles aux services fédéraux de statistique et aux services soumis à la LSF
- E** Transmission de données individuelles aux services de statistique des cantons et des communes
- F** Transmission de données individuelles à l'étranger
- G** Politique de l'OFS en matière de transmission de données : synthèse des règles de base

## Annexes

- Annexe 1* : Transmission de données individuelles du REE (manque encore)
- Annexe 2* : Transmission de données individuelles du RegBL (manque encore)
- Annexe 3* : Transmission de données individuelles du Registre suisse des étudiants (manque encore)
- Annexe 4* : Liens utiles (incomplet)
- Annexe 5* : Recommandations en vue du classement des données individuelles de l'OFS selon le degré de protection
- Anhang 6* : Index (manque encore)

## A Remarques préliminaires

- A1** Les présentes directives se fondent sur les **bases légales suivantes** :
- loi sur la statistique fédérale<sup>1</sup>
  - ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>2</sup>
  - ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale<sup>3</sup>
  - ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>4</sup>
  - ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>5</sup>
  - loi sur le recensement fédéral de la population<sup>6</sup>
  - ordonnance sur le recensement fédéral de la population<sup>7</sup>
  - loi sur la protection des données<sup>8</sup>
  - ordonnance relative à la loi sur la protection des données<sup>9</sup>.

Les textes légaux présentent parfois des contradictions, pour toutes sortes de raisons, et doivent faire en pareil cas l'objet d'une interprétation juridique. Il est par conséquent recommandé, dans la mesure du possible, de **se fonder uniquement sur les présentes directives** en cas de transmission de données individuelles. En cas de doute ou lorsque la transmission des données pose un problème particulier qui n'est pas réglé par ces directives, il y a lieu de consulter la commission de la protection des données. Il importe de garder présent à l'esprit que des textes de loi mal interprétés, mal compris ou trop appliqués à la lettre peuvent conduire à des erreurs.

- A2** Les présentes directives portent principalement sur la **transmission de données individuelles** par l'OFS à des tiers. Le chapitre B, à travers les définitions qu'il donne, traite également de questions fondamentales, qui ne sont pas liées directement à la transmission de données individuelles. Il explique quelques notions essentielles, qui présentent néanmoins une certaine importance pour l'application de ces directives.
- A3** Les présentes directives s'appliquent à la transmission de données à des **fins commerciales et non commerciales**. La transmission de données à des fins commerciales est soumise à des émoluments plus élevés (voir l'ordonnance sur les émoluments et la politique en la matière).
- A4** Il incombe aux **responsables hiérarchiques** de faire respecter les dispositions légales sur la protection des données lors de toute transmission de données. Ils peuvent demander conseil à la commission de la protection des données.
- A5** La transmission de données individuelles ne peut avoir lieu que si un **contrat de protection des données** a été conclu. Des **contrats-cadres** sont conclus avec les services cantonaux et communaux de statistique.
- A6** Les chapitres C à F ne s'appliquent pas à la transmission de données du Registre des entreprises et des établissements (REE), du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ni du Registre suisse des étudiants (art. 10 LSF). Les règles applicables à la transmission de ces données sont fixées dans l'annexe des présentes directives.

---

<sup>1</sup> Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)

<sup>2</sup> Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1)

<sup>3</sup> Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution de la statistique fédérale (RS 431.011)

<sup>4</sup> Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (RS 431.903)

<sup>5</sup> Ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)

<sup>6</sup> Loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112)

<sup>7</sup> Ordonnance du 13 juin 1999 sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000 (RS 431.112.1)

<sup>8</sup> Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) (RS 235.1)

<sup>9</sup> Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) (RS 235.11)

## B Définitions

### B1 Données et identificateurs

- B1.1** **Données** : données personnelles ou données techniques, données individuelles (microdonnées) ou agrégées.
- B1.2** **Données techniques** : données qui ne se réfèrent pas à des personnes (mesures, données relatives à des bâtiments ou à des logements, p. ex.). Les données techniques peuvent également être publiées sous une forme non agrégée pour autant qu'il ne soit pas possible d'en déduire des informations sur des données personnelles.
- B1.3** **Données personnelles** : informations qui se rapportent à une personne, physique ou morale, identifiée ou identifiable. Les données personnelles peuvent être anonymisées ou non. Leur publication est interdite. Les données personnelles sont des données individuelles. Si cela n'est pas davantage précisé, ces données se rapportent indifféremment à des personnes physiques ou morales.
- B1.3.1** **Personnes physiques** : individus
- B1.3.2** **Personnes morales** : personnes morales de droit public ou de droit privé.
- B1.3.3** **Personnes morales de droit public** : services de la Confédération, des cantons et des communes, institutions publiques (hôpitaux, écoles, hautes écoles, prisons, entreprises de transport, etc.).
- B1.3.4** **Personnes morales de droit privé** : institutions privées (entreprises, établissements, hôpitaux, hautes écoles, entreprises de transport, etc.).
- B1.4** **Données individuelles** : les données individuelles se rapportent à une personne physique ou morale ou à un fait matériel.
- B1.5** **Microdonnées** : équivalent de données individuelles.
- B1.6** **PUS (pour *Public Use Sample* ou échantillon à usage public) ou PUF (pour *Public Use File* ou fichier à usage public)** : il s'agit de données individuelles qui ne permettent d'identifier des personnes physiques ou morales qu'au prix de travaux importants et qui sont donc librement accessibles à des fins d'analyse (p. ex., dans les universités pour l'enseignement) sans qu'il soit nécessaire de conclure un **contrat de protection des données**.
- B1.7** **SUF (pour *Scientific Use File* ou fichier à usage scientifique)** : il s'agit de données individuelles qui permettent d'identifier des personnes physiques ou morales beaucoup plus facilement que dans le cas des PUS. Le risque d'identification de personnes physiques ou morales est réduit au minimum par des procédés adéquats (sélection des caractères ou des données individuelles ; les caractères identificateurs ne sont pas remis ; le recours à des méthodes appropriées permet de rendre les données individuelles encore plus anonymes, voir à ce sujet C2.9 et C2.10). La transmission de SUF fait toujours l'objet de **contrats de protection des données**.  
**Il est recommandé dans la mesure du possible de transmettre les SUF.**
- B1.8** **Données agrégées** : les données agrégées se composent d'un certain nombre de données individuelles cumulées/additionnées/classées (p. ex. sous forme de tableaux). Si les données agrégées ne permettent plus d'identifier des personnes physiques ou morales, il est possible de les conserver, de les transmettre et de permettre leur publication pour une durée illimitée.
- B1.9** **Désignations de personnes** : noms et prénoms, noms de sociétés

- B1.10** **Caractères auxiliaires** : adresses, numéros de téléphone
- B1.11** **Caractères relevés** : informations faisant l'objet du relevé et se rapportant à des personnes (p. ex, sexe, âge, taille du logement pour les personnes physiques ; nombre d'emplois, chiffre d'affaires pour les personnes morales). Les coordonnées métriques entrent également dans la catégorie des caractères relevés.
- B1.12** **Données individuelles géocodées** : données individuelles provenant de relevés statistiques et contenant des coordonnées métriques.
- B1.13** **Coordonnées métriques** : coordonnées géographiques ou spatiales qui localisent un objet dans l'espace avec une précision d'au minimum un mètre. Ce degré de précision permet en général d'identifier de manière univoque chaque objet lors de relevés statistiques portant sur des bâtiments, des établissements, etc.
- B1.14** **Données géocodées agrégées** : données individuelles, agrégées en règle générale au niveau de l'hectare ou d'une autre unité de surface (p. ex., nombre d'établissements d'une classe de grandeur, nombre de personnes d'un groupe d'âges), qui ne permettent pas d'identifier des personnes physiques ou morales.
- B1.15** **Données individuelles appariées** : il s'agit de données individuelles provenant de sources diverses (relevés, registres) qui, dans la plupart des cas, peuvent être appariées au moyen d'identificateurs univoques (cet appariement, dit aussi chaînage des enregistrements, peut également se faire de manière exceptionnelle à l'aide de méthodes probabilistes). Si cette méthode permet de produire une nouvelle statistique, entièrement distincte des autres, celle-ci doit être inscrite dans l'ordonnance sur l'exécution des relevés (cas de la statistique SESAM, p. ex.). L'appariement temporaire, à des fins d'analyse, de données individuelles disponibles à l'OFS ne nécessite pas de bases légales. Une fois l'analyse effectuée, ces données appariées doivent toutefois être supprimées sans délai.
- B1.16** **Profils de la personnalité** : assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique. Il s'agit de données individuelles appariées qui proviennent soit de plusieurs sources traitant de différents sujets et qui peuvent avoir n'importe quel degré de protection, soit d'un nombre<sup>10</sup> restreint de sources de données du degré de protection 3<sup>11</sup>.
- B1.17** **Identificateurs personnels** : numéro ou combinaison de chiffres et de lettres attribués à une personne physique ou morale: Il y a des identificateurs parlants, des identificateurs non parlants et des identificateurs cryptés. Les numéros sont en principe univoques, tandis que les suites de lettres ne le sont pas nécessairement (p. ex, les abréviations de nom)<sup>12</sup>.
- B1.17.1** **Identificateurs parlants** : un identificateur est dit parlant s'il permet sans grandes difficultés d'identifier une personne physique ou morale. Exemples : numéros AVS ou abréviations de nom.

---

<sup>10</sup> Par exemple: données appariées de la statistique de la criminalité et de la statistique de la santé, ou de la statistique de la santé et de la statistique de l'aide sociale, ou de la statistique de l'aide sociale, de la statistique fiscale, de la statistique du chômage et de la statistique des prestations complémentaires.

<sup>11</sup> Il n'existe pas encore à l'heure actuelle à l'OFS de données individuelles appariées qui pourraient être qualifiées de profils de la personnalité. Cela pourrait toutefois changer avec l'introduction du numéro d'assurance sociale.

<sup>12</sup> Dans la loi sur la statistique fédérale, il est question de « codes permettant d'identifier les personnes » (art. 15, al. 3 et 4). Il faut cependant encore différencier les codes parlants des codes non parlants et des codes cryptés. Ces codes ne sont par ailleurs pas nécessairement des numéros, car il y a d'autres possibilités d'identifier une personne. C'est pourquoi on parle d'identificateurs.

- B1.17.2** **Identificateurs non parlants** : un identificateur non parlant ne permet pas d'identifier de personne physique ni morale. Exemple : le futur numéro d'assurance sociale (NAS) qui remplacera le numéro AVS. Les données individuelles pourvues d'identificateurs non parlants **ne sont pas** des données anonymisées (voir ci-après).
- B1.17.3** **Identificateurs cryptés** : les identificateurs cryptés sont utilisés principalement pour les données individuelles du degré de protection 3. Le fait de crypter les identificateurs, parlants ou non parlants, de ces données permet d'accroître la protection de celles-ci<sup>13</sup>. Un identificateur crypté est un identificateur non parlant qui peut être décrypté, moyennant un certain travail de la part du crypteur. Une fois les données traitées et apurées, l'algorithme de cryptage est détruit. Buts du cryptage :
- a) Dans un rare nombre de cas, le service chargé du relevé des données se sert, lors du traitement et de l'apurement de ces dernières, des identificateurs cryptés pour rétablir le lien avec les désignations de personne (noms et prénoms) et les caractères auxiliaires (adresses, numéros de téléphone.
  - b) Il est aussi possible, à l'aide d'identificateurs cryptés, d'apparier des données individuelles de l'OFS avec des données individuelles provenant d'une source externe et pourvues du même identificateur crypté.  
A condition que l'algorithme de cryptage soit encore disponible, le fournisseur de données est le seul à être en mesure d'identifier les personnes concernées à l'aide des identificateurs cryptés. Le destinataire des données ne le peut pas.
- B1.18** **Caractères d'identification** : caractères qui permettent assez facilement d'identifier des personnes physiques ou morales. Il peut s'agir, p. ex., de l'âge, du sexe **et**<sup>14</sup> de la date d'entrée ou de sortie d'un établissement (prison, hôpital, p. ex.), ou de la taille **et**<sup>15</sup> du siège d'une entreprise.
- B1.19** **Données individuelles anonymisées** : données individuelles qui ne permettent pas d'identifier des personnes physiques ou morales ou seulement au prix d'un travail important. Les données individuelles anonymisées ne contiennent aucune désignation de personnes, aucun caractère auxiliaire, aucun identificateur parlant ou non parlant ni aucun identificateur crypté.

Dans le cas des données individuelles du degré de protection 3, des règles de confidentialité, définies dans les règlements de traitement des données, s'appliquent à l'algorithme de cryptage.

Si les données individuelles ont été anonymisées, l'identité de personnes physiques ou morales ne peut être déterminée en règle générale qu'au prix de longs travaux. Dans certains cas, toutefois, une personne est identifiable si une ou plusieurs modalités rares ou des caractères d'identification permettent de l'identifier indirectement. Dans le cas de données individuelles géocodées, l'identité d'une personne peut parfois être assez facilement constatée.

---

<sup>13</sup> Il est p. ex. possible de crypter le numéro REE, bien qu'il ne soit pas parlant, afin de protéger davantage les données et d'exclure toute identification des personnes à l'aide de ce numéro. Il en ira de même du nouveau numéro d'assurance sociale.

<sup>14</sup> Le « et » de la logique propositionnelle booléenne. Les caractères d'identification ne doivent cependant pas toujours être réalisés de manière cumulative pour que les personnes puissent être identifiées (le « ou » suffirait).

<sup>15</sup> Voir la note précédente.

- B1.20 Données individuelles non anonymisées** : données individuelles contenant des désignations de personne, des caractères auxiliaires, des identificateurs personnels non cryptés (p. ex., le numéro d'assurance sociale (NAS), qui remplacera le numéro AVS, le numéro d'immatriculation des étudiants ou le numéro REE) ou des identificateurs cryptés.
- B1.21 Données individuelles archivées** : données individuelles sans désignation de personne, sans caractères auxiliaires et sans identificateurs cryptés ou non, qui ne sont plus nécessaires au traitement statistique et qui peuvent par conséquent être archivées.
- B1.22 Relevés indirects** : relevés, à des fins statistiques, de données, individuelles ou non, disponibles auprès d'autres organismes publics ou privés (p. ex., relevé indirect de données individuelles des registres cantonaux et communaux des habitants). La collecte de ces données ne se fait pas directement auprès des personnes physiques ou morales concernées.
- B1.23 Règlements de traitement des données** : Pour les données individuelles du degré de protection 3, il y a lieu d'établir un règlement précisant l'organisation interne ainsi que les procédures de traitement et de contrôle afin de garantir une protection absolue des données et d'éviter toute violation des droits de la personnalité.
- B1.24 Datawarehouse (DWH)** : entrepôt de données basé sur une plateforme informatique et contenant des données statistiques apurées, individuelles ou agrégées, se rapportant à différents domaines ou statistiques. Les données sont reliées entre elles via les métadonnées qui leur sont associées. Les entrepôts de données contiennent en règle générale des données individuelles anonymisées. Un DWH permet, par exemple, de condenser efficacement des données individuelles ou agrégées en résultats statistiques.

## **B2 Degrés de protection des données**

Les degrés de protection s'appliquent toujours aux données individuelles. Ils peuvent cependant aussi valoir pour certaines données agrégées (p. ex., pour un petit nombre d'éléments d'une agrégation ou, dans les cas extrêmes, pour un élément d'une classe ou d'un champ d'agrégation). Dans les définitions ci-après, nous utiliserons uniquement le terme de données pour couvrir l'un et l'autre cas.

- B2.1 Degré 0 (données techniques)** : données ne se rapportant pas à une personne, par ex. résultats de mesures
- B2.2 Degré 1 (données personnelles simples)** : données dont la communication ne risque pas de porter atteinte à la personnalité des personnes physiques ou morales concernées (telles que nom, prénom, adresse, date de naissance, branche à laquelle appartient une entreprise). Combinées à des données sensibles, ces données peuvent toutefois requérir un degré de protection plus élevé (p. ex., noms des détenus d'un établissement pénitentiaire ou de patients hospitalisés dans une clinique traitant des sidéens). Souvent, les données du degré 1 sont en outre relativement facilement accessibles (via l'annuaire téléphonique, les rapports annuels et autres publications) et peuvent aussi être relevées par des tiers, indépendamment de l'OFS, moyennant certains travaux.
- B2.3 Degré 2 (données personnelles qualifiées)** : données dont la communication présente un certain risque de porter atteinte à la personnalité des personnes physiques ou morales concernées (p. ex., données sur les revenus et la fortune, le loyer, les relations commerciales, données sur la formation, l'activité

professionnelle, les opinions et les comportements des personnes dans des domaines ne relevant pas du degré de protection 3).

**B2.4 Degré 3 (données personnelles sensibles)** : données dont la communication présente un risque majeur de porter atteinte à la personnalité des personnes physiques ou morales concernées (p. ex., indications sur la religion, sur les opinions et activités philosophiques, syndicales et politiques et sur la race, la santé, la sphère privée, l'aide sociale, les infractions).

### **B3 Propriété des données : Confédération et services de statistique ou autre des cantons et des communes**

La notion de propriété des données se réfère aux données de manière générale (y c. les données individuelles). Nous ne parlons par conséquent dans ce chapitre que de données sans plus de précision.

#### **B3.1 Propriété exclusive ou commune**

**B3.1.1 Relevés directs de la Confédération sans participation des cantons ni des communes : *propriété exclusive de la Confédération***

**B3.1.2 Participation des cantons et des communes (*propriété exclusive de la Confédération*)** : si les cantons et les communes participent à un relevé direct de la Confédération en tant qu'intermédiaires, la Confédération est propriétaire des données collectées. Il s'agit en effet de nouvelles données originelles. La Confédération assume l'entière responsabilité de leur collecte et la participation des cantons et des communes est dictée par la loi.

**B3.1.3 Relevés indirects** : Dans le cas de relevés indirects, des données qui ont déjà été collectées par les cantons ou les communes, le plus souvent dans un but administratif, sont transmises à l'OFS à des fins statistiques. Les cantons et les communes restent **propriétaires des données administratives** et peuvent en disposer comme leur législation le prescrit. Il appartient aux cantons et aux communes de désigner le service de leur administration à qui est confiée cette propriété (service statistique ou autre). L'OFS devient à son tour **propriétaire des données reçues** et en est responsable. Il ne peut les utiliser qu'à des fins statistiques.

**B3.1.4 Valorisation de données provenant de relevés indirects (*propriété exclusive de la Confédération*)** : lorsque la Confédération valorise des données (plausibilise, traite, corrige, etc.), elle en a la propriété (*propriété exclusive de la Confédération*). La valorisation des données signifie que celles-ci sont complétées d'informations représentant une utilité supplémentaire lorsqu'elles seront utilisées à des fins administratives. C'est notamment le cas si les données sont plausibilisées ou corrigées.

**B3.1.5 Relevés supplémentaires des communes et des cantons (*propriété commune*)** Lorsqu'un canton ou une ville souhaite augmenter l'échantillon d'une enquête à ses propres frais, il ou elle est propriétaire de ses propres données en commun avec la Confédération. Exemple: cas de l'augmentation de l'échantillon

cantonal de l'ESPA. La Confédération et le canton ayant décidé d'augmenter son échantillon sont l'un et l'autre propriétaires des données dudit canton<sup>16</sup>.

**B3.1.6 Dispositions légales relatives au RFP** : La Confédération et les cantons ont la propriété commune des données du recensement de la population.

**B3.1.7 Relevés cofinancés ou financés par des sources externes (*propriété exclusive de la Confédération*)** : même lorsque d'autres services de la Confédération, des cantons, des communes ou des organismes privés financent ou cofinancent le relevé des données, l'OFS reste propriétaire de ces dernières. Les statistiques sont produites conformément aux principes de la statistique publique (Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, Charte de la statistique publique, bases légales, soit la LSF et les ordonnances d'application). Pour les **relevés indirects**, voir sous B3.1.3 et B3.1.4 plus haut.

## **B3.2 Dispositions légales relatives au recensement de la population**

**B3.2.1 Les cantons et les communes** restent **propriétaires des données** de leurs registres des habitants, même si des données du RFP y ont été intégrées à des fins d'harmonisation.

**B3.2.2** Chaque canton est **propriétaire avec** la Confédération des données du RFP qui le concerne et qui sont utilisées à des fins statistiques, et ce pour trois raisons : les cantons et les communes participent dans une très large mesure au recensement de la population, les dispositions légales applicables au RFP le prévoient et les cantons sont de toute manière propriétaires des données du RFP qui sont intégrées dans les registres des habitants.

## **B3.3 Implications sur le plan de la protection et de la transmission des données**

### **B3.3.1 Responsabilités des propriétaires des données**

Etre propriétaire des données a des implications importantes puisque cela signifie également être responsable du respect de la protection des données. La Confédération assume par conséquent cette responsabilité pour toutes les données qu'elle transmet aux cantons, aux communes ou à des tiers. La protection des données est réglementée par le droit fédéral, dont les dispositions doivent être respectées. Ce principe vaut également pour les données qui sont la propriété commune de la Confédération, des cantons et des communes. Toute transmission de données par l'OFS doit par conséquent impérativement faire l'objet de contrats de protection des données ou de contrats-cadres.

### **B3.3.2 But de l'utilisation**

Que les données soient la propriété **exclusive** de l'OFS ou la propriété **commune** de l'OFS, des cantons et des communes, elles ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques, de recherche ou de planification, à moins que des bases légales explicites autorisent une utilisation à d'autres fins. Tous les propriétaires des données sont tenus de respecter les dispositions de la LSF sur la protection des données et d'assumer cette responsabilité. (Si, dans le cas de **relevés indirects**, les cantons et les communes restent propriétaires des

---

<sup>16</sup> A l'heure actuelle, seules les données du RFP et celles obtenues après augmentation de l'échantillon cantonal sont la propriété commune de la Confédération et des cantons concernés.

données collectées, ils peuvent également les utiliser à d'autres fins, p. ex. administratives, dans le cadre des dispositions légales auxquelles ils sont soumis.)

### **B3.3.3 Droit de disposer des données**

La propriété des données implique non seulement que leur propriétaire en est responsable (il est notamment responsable de leur protection), mais aussi qu'il a le droit d'en disposer. Les données ne peuvent être transmises qu'avec l'autorisation du propriétaire des données. Il y a lieu de veiller aux conséquences que cela entraîne sur le stockage illimité des données (voir le chapitre III-VI pour les détails).

**B3.3.3.1** Les données dont la Confédération a la propriété **exclusive** ne peuvent être transmises pour une **durée non précisée** qu'aux services de statistique des cantons et des villes, à des fins statistiques, de recherche et de planification<sup>17</sup>. Il ne peut s'agir que de données des cantons ou des unités territoriales dont ces services traitent les statistiques (voir également le chap. III).

- Les autres destinataires n'obtiennent les données que pour une durée **limitée** et uniquement à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

**B3.3.3.2** Les données qui sont la propriété **commune** de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être transmises aux autres propriétaires des données à des fins statistiques, de recherche ou de planification pour une durée **illimitée**.

- Les autres destinataires n'obtiennent les données que pour une durée **limitée** et uniquement à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

**B3.3.3.3** L'OFS est autorisé à rendre les données provenant de **relevés indirects** aux organismes qui les lui ont fournies à condition que celles-ci n'aient pas été valorisées.

**B3.3.3.4** Le fait de rendre ou de transmettre des **données valorisées**<sup>18</sup> est autorisé ou non, selon le cas :

- a) Les données qui ont été valorisées ne doivent pas être rendues si, à l'état original, elles étaient destinées à être utilisées à des fins administratives<sup>19</sup>. Sont visées ici les données fournies par des services de l'administration. Ces données valorisées ne doivent pas être rendues au fournisseur même si elles ont été *anonymisées*. En effet, celui-ci n'a pas collecté des données individuelles à des fins statistiques, de recherche ou de planification, mais à des fins administratives. S'il a besoin de ces données à des fins statistiques, de recherche ou de planification, il doit confier ces travaux à un service de statistique ou de recherche indépendant (cela peut aussi être l'OFS) qui est à même de garantir le respect de la protection des données. Les données sont transmises en pareil cas au service mandaté pour une durée limitée.

---

<sup>17</sup> Si la LSF est révisée par les Chambres fédérales, suite au débat sur la LHR, ces données pourront à l'avenir être transmises pour une durée illimitée. Voir aussi l'explication donnée à la note 23 à propos de cette nuance juridique.

<sup>18</sup> Par valorisation, on entend le fait d'ajouter des informations aux données, informations qui pourraient représenter une utilité supplémentaire en cas d'utilisation à des fins administratives.

<sup>19</sup> Cette interdiction de rendre les données aux services de l'administration a pour but d'empêcher que les données valorisées soient utilisées au détriment des personnes concernées.

- b) S'il n'est pas exclu que les données valorisées soient utilisées à des fins administratives, elles ne doivent pas non plus être rendues aux services de l'administration, et ce même si ceux-ci les avaient collectées à l'origine à des fins statistiques, de recherche ou de planification<sup>20</sup>.
- c) Les données valorisées peuvent être rendues à leur fournisseur si toute utilisation à des fins administratives peut être exclue avec certitude<sup>21</sup>.
- d) Les données valorisées ne peuvent être transmises à un service de statistique ou de recherche indépendant du fournisseur de données pour une durée limitée que si toute utilisation à des fins administratives peut être exclue<sup>22</sup>.
- e) Les données fournies par des services régionaux de statistique qui ont été valorisées peuvent être rendues à ces derniers. La condition, là encore, est que ces données ne doivent pas être collectées ni utilisées à des fins administratives, mais à des fins statistiques, de recherche et de planification.
- f) La transmission de données valorisées, conformément aux présentes directives, est autorisée si le destinataire des données n'en est pas le fournisseur.

---

<sup>20</sup> Exemple : la Direction de l'instruction publique collecte des données auprès des étudiants des hautes écoles à des fins statistiques. Ces données pourraient être utilisées à des fins administratives (à l'aide du numéro d'immatriculation).

<sup>21</sup> Exemple : la Direction de l'instruction publique collecte des données auprès de la population de son canton à des fins statistiques. Ces données ne peuvent pas être utilisées à des fins administratives en relation avec les étudiants.

<sup>22</sup> Exemple : le service de statistique et de recherche de la Direction de l'instruction publique doit pouvoir garantir que les données seront utilisées à des fins non administratives (au moyen d'un contrat de protection des données).

## C Règles applicables à la transmission de données individuelles

Des règles spécifiques supplémentaires s'appliquent à la transmission de données aux services cantonaux ou communaux de statistique. Elles peuvent différer des règles générales décrites ci-après et sont traitées au chapitre E.

La transmission de données à l'étranger obéit également à des règles spécifiques, qui peuvent différer des règles générales décrites ci-après. Ces règles spécifiques font l'objet du chapitre F.

### C1 Principes

**C1.1** Les données individuelles ne peuvent être transmises qu'à des  **fins statistiques, de recherche et de planification (interdiction** d'utiliser les données individuelles pour prendre des mesures administratives, fiscales, de contrôle ou de surveillance à l'encontre de personnes physiques ou morales).

Exceptions : cas expressément prévus par une autre loi fédérale ou impliquant le consentement écrit des personnes concernées (art. 14 LSF et art. 22 LPD).

**C1.2** Les  **données individuelles anonymisées** peuvent être  **transmises** pour autant que la protection des données soit garantie. La transmission d'identificateurs personnels cryptés n'est en règle générale pas admise ou ne l'est, dans des cas exceptionnels, qu'assortie de conditions.

**C1.3** Les  **données individuelles peuvent être transmises, mais ce n'est pas une obligation**. Si le destinataire n'est pas digne de confiance, s'il ne peut pas garantir la protection des données, s'il a violé par le passé cette protection et a donc abusé de la confiance qui avait été placée en lui ou s'il n'a pas confirmé par écrit avoir détruit les données individuelles qui lui avaient été fournies par le passé, aucune donnée individuelle ne doit lui être transmise.

**C1.4** Il n'est possible de vérifier si le  **destinataire des données est digne de confiance** que de manière sommaire. Les données individuelles doivent être fournies uniquement à des institutions et non à des individus.

**C1.5** La décision de transmettre ou de ne pas transmettre des données individuelles doit être  **appliquée équitablement** aux destinataires de données

### C2 Règles applicables à la transmission de données individuelles

**C2.1** Les  **données individuelles anonymisées** ne peuvent être transmises que si un  **contrat de protection des données** a été conclu. Elles ne peuvent être

transmises que pour une **durée limitée**. Exception : les échantillons à usage public (*Public Use Sample PUS*) ou les fichiers à usage public (*Public Use File PUF*) peuvent être transmis sans contrats de protection des données. La transmission de fichiers à usage scientifique (*Scientific Use File SUF*), par contre, doit faire l'objet de contrats de protection des données.

- C2.2** Les données ne sont **fournies qu'après réception** du contrat de protection des données signé par leur destinataire.
- C2.3** Le destinataire des données doit garantir le **même niveau de protection des données** que celui assuré par le fournisseur de ces dernières. Dans le cas des données individuelles du **degré de protection 3**, le destinataire doit fournir la preuve écrite de la protection requise. Cette preuve écrite est annexée au contrat de protection des données. Le respect de la protection des données par le destinataire repose sur le **crédit** de ce dernier et sur le rapport de confiance qu'il a établi avec le fournisseur (l'OFS). En cas de **suspicion d'abus** confirmée, des mesures appropriées doivent être engagées (p. ex. réclamation de la peine conventionnelle fixée dans le contrat, mesures pénales, refus de transmettre d'autres données pour de nouveaux projets, etc.). La procédure doit être définie avec le/la président/e de la commission de protection des données ; en cas de violation grave, susceptible d'entraîner des mesures pénales, la direction de l'OFS doit immédiatement être informée.
- C2.4** Les **données individuelles non anonymisées ne sont généralement pas** transmises à des tiers, à moins qu'une base légale ne le prévoie (exemple de base légale : transmission des données individuelles de la statistique des hôpitaux conformément à la LAMal) ou que les personnes interrogées consentent par écrit à une transmission à d'autres fins des données les concernant.
- C2.5** Les **données individuelles non anonymisées des degrés de protection 1 et 2** peuvent être transmises, dans des cas très rares et dûment motivés, si elles sont nécessaires à des appariements. Une fois l'appariement effectué, les désignations de personnes, les caractères auxiliaires et les identificateurs personnels doivent être supprimés sans délai. Cette suppression doit être garantie par le contrat qui a été conclu et par le dispositif de suivi du projet. Il faut en particulier faire confirmer par écrit que les données individuelles ont été anonymisées. Il est néanmoins recommandé d'appliquer la procédure prévue pour les données individuelles du degré de protection 3, au sens de C2.14, lesquelles ne doivent pas être transmises si elles n'ont pas été rendues anonymes.
- C2.6** Les **données individuelles du degré de protection 3 ne doivent jamais être transmises si elles n'ont pas été anonymisées, même pas aux services cantonaux et communaux de statistique.**
- C2.7** Le numéro REE peut être transmis s'il s'agit de données des degrés de protection 1 ou 2.

**C2.8** Les données individuelles sont fournies pour une durée **limitée** d'au maximum **cinq ans** et à **des fins spécifiques** (exceptions pour les cantons et les communes : voir chapitre V). Si le projet dure plus de cinq ans, le contrat de protection des données doit être remplacé par un **nouveau** une fois ce délai écoulé. Dans le cadre de cette période de cinq ans, le contrat peut être prolongé à l'aide d'un simple formulaire.

**C2.9** Il est recommandé de fournir une **sélection de caractères ou de données individuelles** (p. ex. concernant un canton seulement), tirés d'un fichier, et pas toute la série de données. Cela vaut notamment pour les données individuelles géocodées, pour les grandes séries de données et pour les données individuelles du degré de protection 3.

La sélection de ces caractères implique cependant souvent un grand travail. On appliquera par conséquent cette recommandation de manière différenciée, en fonction des degrés de protection des données et du travail à effectuer. Si les exigences de la protection des données sont grandes (cas des données individuelles du degré de protection 3), il est d'autant plus conseillé de fournir une sélection de données ou de procéder selon la procédure décrite à C2.10.

**C2.10** Les **caractères d'identification** qui, combinés avec des caractères du degré de protection 3, permettent d'identifier certaines personnes physiques ou morales ne doivent en général pas être transmis. S'ils le sont néanmoins, il faut **continuer de garantir leur protection**. Exemples : année de naissance au lieu de la date entière, durée de séjour au lieu des dates d'entrée et de sortie dans une institution (prison, hôpital, p. ex.), données à l'échelon du canton ou de la grande région et non de la commune, etc. Le recours à d'autres mesures est possible pour protéger les données individuelles : recodage avec moins de détails, suppression de certaines valeurs ou recours à des méthodes dites de perturbation.

Recommandation : la même protection peut être appliquée aux données individuelles du degré de protection 2. C'est en particulier valable pour les **séries de données standardisées**, p. ex. sur CD, qui sont mises à la **disposition d'un large public** sans qu'il y ait eu au préalable de sélection des données individuelles au sens de C2.9. Grâce à ces séries de données standardisées, il est possible de réduire le travail et les frais de transmission des données individuelles.

**C2.11** Les **données individuelles anonymisées ne doivent pas être transmises à des autorités d'exécution** (Confédération, cantons et communes), à moins que celles-ci ne disposent d'un service statistique ou centre de recherche indépendant qui respecte les dispositions de la LSF et n'utilise ces données qu'à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

#### **Données individuelles appariées :**

**C2.12** Les données individuelles anonymisées et appariées des **degrés de protection 1 et 2** peuvent être transmises ; pour celles du degré de protection 3, des garanties contractuelles spécifiques doivent être prévues (attestation écrite du destinataire des données, annexée au contrat de protection des données, certifiant que la protection des données est assurée). Les caractères d'identification des données

individuelles du degré de protection 3 doivent continuer d'être protégés au sens de C2.10.

**C2.13** Les données individuelles des **degrés de protection 1 et 2** peuvent être transmises en vue de leur appariement avec des données individuelles de **sources externes** (cantons, universités, autres institutions). Le contrat de protection des données doit préciser quelles données individuelles doivent être appariées. Si l'appariement se fait avec des données individuelles de **sources externes**, les données obtenues doivent être anonymisées dès que l'appariement a été réalisé. Une clause du contrat de protection des données doit garantir l'application de ce principe.

Il est cependant très rare que l'on puisse procéder à un appariement et celui-ci ne peut avoir lieu tout au plus qu'au stade du traitement et de la plausibilisation des données puisque les données individuelles ne peuvent être conservées, à l'OFS aussi, que sous une forme anonymisée.

Recommandation : dans le cas de données du degré de protection 2, il est recommandé de procéder à l'appariement avec des identificateurs cryptés (cryptage obligatoire en cas de degré de protection 3, voir sous C2.14). Si l'appariement des données individuelles se fait sans cryptage ou sans que ces données soient anonymisées, celles-ci doivent être rendues anonymes sitôt l'appariement réalisé. Les identificateurs cryptés doivent eux aussi être détruits. Une clause du contrat de protection des données doit garantir cette destruction.

**C2.14** Les données individuelles du **degré de protection 3** ne peuvent être appariées avec des données individuelles provenant de **sources externes** que si **l'appariement se fait avec des identificateurs cryptés ou que s'il a lieu à l'OFS aux frais du destinataire des données.**

Il est cependant très rare que l'on puisse procéder à un appariement et celui-ci ne peut avoir lieu tout au plus qu'au stade du traitement et de la plausibilisation des données puisque les données individuelles ne peuvent être conservées, à l'OFS aussi, que sous une forme anonymisée. Exception: si les identificateurs cryptés sont conservés, l'appariement par l'OFS reste en principe possible tant que l'algorithme de cryptage est conservé.

Une prudence particulière est de mise en cas de cryptage de données individuelles du degré de protection 3. Les destinataires des données sont en règle générale des institutions/organisations et non des individus. Les contrats de protection des données doivent être signés par la direction de l'OFS et par le destinataire des données. Une fois l'appariement réalisé, les identificateurs cryptés doivent être détruits par le destinataire des données. Une clause du contrat de protection des données doit garantir cette destruction. Conformément à C2.10, il faut en général continuer de protéger les caractères d'identification. En ce qui concerne l'appariement de données individuelles du degré de protection 3 par les services de statistique des cantons ou des villes, voir aussi le chap. E.

## Données géocodées :

- C2.15** Les **données individuelles** géocodées relatives à des personnes physiques ou morales sont considérées comme étant non anonymisées. Si ces données ne se rapportent qu'à des objets (bâtiments, parcelles, p. ex.), elles sont assimilées à des données individuelles anonymisées ; les dispositions **C2.1 à C2.14 leur sont alors applicables.**
- C2.16** Les **données individuelles** géocodées, considérées comme non anonymisées au sens de la lettre o), permettent souvent d'identifier des personnes physiques ou morales sans grands efforts. Une **prudence** particulière est par conséquent de mise lorsque de telles données sont transmises : la requête du destinataire doit être examinée avec soin, en particulier du point de vue des **appariements de données** qui pourraient être effectués avec d'autres données individuelles d'un degré de protection élevé. Il est possible éventuellement d'interdire explicitement de tels appariements dans le contrat de protection des données. Quant à ceux qui sont éventuellement prévus, ils seront explicitement mentionnés dans le contrat.
- C2.17** **Les données individuelles géocodées du degré de protection 3 ne doivent pas être transmises à des tiers. Il faut qu'elles soient au minimum agrégées au niveau de l'hectare pour pouvoir être éventuellement transmises** (voir ci-après les règles au point C2.20).
- C2.18** Les **données géocodées du degré de protection 3, agrégées** à un niveau inférieur à celui de la commune ou du quartier, ne peuvent être transmises qu'à des conditions extrêmement restrictives. Le destinataire des données doit prouver qu'il a besoin de ces agrégats à des fins d'analyse et certifier par écrit que la protection des données est garantie (en annexe au contrat de protection des données). Sont applicables en outre les règles mentionnées sous C2.20.
- Recommandation : si des séries de données contiennent beaucoup de variables des degrés de protection 1 et 2 et, p. ex., une seule variable ayant un degré de protection 3, il est possible d'effacer cette dernière (p, ex. la variable religion dans le RFP) lorsque l'on transmet ces séries. Autre possibilité : ne fournir que des données géocodées agrégées. Conformément à C2.10, il faut continuer de protéger les caractères d'identification. Les appariements doivent être effectués sous une forme cryptée (voir C2.14).
- C2.19** **Les données géocodées agrégées des degrés de protection 1 et 2** qui ne permettent pas d'identifier des personnes physiques ou morales peuvent être transmises pour une durée **illimitée** et **sans contrat de protection des données.**
- C2.20** Les **règles** suivantes sont applicables à la transmission de **données géocodées agrégées** : si le nombre de données individuelles se rapportant à des personnes par unité de surface (hectare ou unité plus grande) est < 4, il faut impérativement constituer une classe (nombre 1-3). Si le nombre de données individuelles du degré de protection 3 qui se rapportent à des personnes par unité de surface (hectare ou unité plus grande) est < 11, il faut impérativement constituer une

classe (nombre 1-10). Le nombre de données individuelles se rapportant à des personnes par unité de surface peut aussi être codé sous forme binaire (existant/inexistant) afin d'exclure toute identification de personnes physiques ou morales lorsque les fréquences sont faibles. **Même si ces règles ont été appliquées, il faut encore s'assurer que les données transmises, en particulier celles du degré de protection 3, ne doivent pas permettre d'identifier clairement des personnes physiques ou morales.**

## **D Transmission de données individuelles aux services fédéraux de statistique et aux services soumis à la LSF**

### **D1 Remarques générales**

Les données individuelles ne peuvent être transmises qu'à des  **fins statistiques, de recherche et de planification (interdiction** d'utiliser les données individuelles pour prendre des mesures administratives, fiscales, de contrôle ou de surveillance à l'encontre de personnes physiques ou morales).

**Exceptions** : cas expressément prévus par une autre loi fédérale ou impliquant le consentement écrit des personnes concernées (art. 14 LSF et art. 22 LPD).

### **D2 Règles applicables à la transmission de données individuelles**

S'appliquent les règles mentionnées au chapitre C.

## E Transmission de données individuelles aux services de statistique des cantons et des communes

### E1 Remarques générales

**E1.1** Les données individuelles ne peuvent être transmises qu'à des  **fins statistiques, de recherche et de planification (interdiction** d'utiliser les données individuelles pour prendre des mesures administratives, fiscales, de contrôle ou de surveillance à l'encontre de personnes physiques ou morales).

**Exceptions** : cas expressément prévus par une autre loi fédérale ou impliquant le consentement écrit des personnes concernées (art. 14 LSF et art. 22 LPD).

**E1.2** S'appliquent les règles mentionnées au chapitre C ainsi que les règles ci-après, qui peuvent déroger des règles plus générales du chapitre C.

**E1.3** La transmission de données individuelles anonymisées et, exceptionnellement, de données non anonymisées aux service de statistique des cantons et des communes a lieu sur la base de **contrats de protection des données** (pour la transmission de **durée limitée**) et de **contrats-cadres** (pour la conservation de durée **illimitée**<sup>23</sup>).

**E1.4** Les services de statistique n'obtiennent, pour une durée de conservation illimitée, que les **données individuelles** concernant l'unité territoriale dont ils traitent les statistiques (canton ou ville). L'unité territoriale peut être étendue à une **région** regroupant plusieurs cantons ou des parties d'entre eux si les **cantons concernés y consentent par écrit**. La définition de l'unité territoriale concernée doit figurer dans les contrats de protection des données ou dans les contrats-cadres.

**E1.5** Les services de statistique des cantons et des communes sont autorisés, sous certaines conditions, à **appairer des données individuelles** de l'OFS avec des données d'autres sources. Si un tel appariement n'est pas effectué en exécution du droit fédéral, il doit être prévu par le **droit cantonal**. Les dispositions du C2.14 s'appliquent aux appariements de données du degré de protection 3. La conservation des appariements dans les *datawarehouses* (DWH) n'est pas autorisée. Celle des identificateurs personnels, réalisée en prévision d'éventuels

---

<sup>23</sup> En fait de durée illimitée, il s'agit, d'un point de vue juridique, d'une durée non précisée à laquelle un terme peut être mis sur demande de la Confédération. La Confédération peut par conséquent exiger en tout temps que les données individuelles soient supprimées pour des raisons de protection des données. C'est la conséquence de l'art. 15, al. 4, LSF : « Les données auxquelles ne sont attachés ni les noms des personnes concernées ni des codes permettant de les identifier peuvent être conservées et archivées par le service de statistique responsable ou par l'office fédéral. » Cet article signifie que si la Confédération a la propriété exclusive des données, celles-ci ne peuvent être conservées pour une durée illimitée qu'à la Confédération. Par souci de simplification, nous avons utilisé dans le présent document l'expression « durée illimitée » par opposition à « durée limitée ». Des travaux sont en cours pour réviser les bases légales autorisant une conservation **illimitée** au sens véritable du terme.

appariements encore purement théoriques à l'heure de la collecte des données, ne l'est pas non plus. Les données individuelles appariées doivent être anonymisées dans les plus brefs délais (destruction des désignations de personnes, des caractères auxiliaires, des identificateurs parlants, non parlants et cryptés). Recommandation : les données individuelles du **degré de protection 3**, notamment les caractères d'identification, doivent dans la mesure du possible continuer à être protégées (voir aussi C2.9 et C2.10).

**E1.6** Une fois qu'ils ont procédé au traitement statistique, les services de statistique des cantons et des communes doivent immédiatement effacer les données individuelles appariées provenant de diverses sources et relevant du degré de protection 3 ainsi que les profils de la personnalité.

**E1.7** Si l'Office fédéral de la statistique a établi des **règlements pour traiter** les données individuelles, les services de statistique doivent appliquer ces règlements (principe qui vaut pour les données individuelles du **degré de protection 3**).

## **E2 Durée de la conservation**

Il faut faire la distinction entre les données individuelles du canton ou de la région dont relève le service de statistique et celles des autres unités territoriales. Le service de statistique est autorisé à conserver pour une durée **illimitée** les données individuelles de son **canton ou de sa région**, mais seulement pour une durée **limitée** les données des **autres unités territoriales**.

**E2.1 Conservation pour une durée illimitée des données individuelles anonymisées par les services de statistique des cantons et des communes, compte tenu du cas particulier des datawarehouses (DWH)**

### **E2.1.1 Données individuelles qui ne sont pas contenues dans un DWH**

**E2.1.1.1** Les services de statistique sont autorisés à conserver pour une durée **illimitée** les données individuelles anonymisées de leur **ville, canton ou région**, même si l'OFS en est le seul propriétaire. Les **données individuelles non anonymisées** ne peuvent être conservées que pour une durée **limitée** (voir le chap. E3).

### **E2.1.2 Données individuelles contenues dans un DWH**

**E2.1.2.1** Les services de statistique assument l'entière **responsabilité** des DWH qui contiennent des données individuelles de la Confédération. La gestion de ces DWH relève de leur **seule compétence**.

**E2.1.2.2** Les services de statistique sont autorisés à utiliser dans le DWH les **données individuelles anonymisées** de leur **ville, canton ou région** et à les y conserver pour une durée **illimitée**. Les **tiers** (même les services des cantons ou des villes et, en particulier, les autorités d'exécution) **ne doivent pas avoir un accès direct ni durable aux données individuelles** ; ils ne sont autorisés à accéder qu'aux résultats qui ne permettent pas d'identifier des personnes.

**E2.1.2.3** Les données individuelles provenant de DWH ne peuvent être utilisées qu'à des fins de statistique, de recherche ou de planification. Par ailleurs, les **normes** de

CODAM, de l'OFS, relatives à la protection des données et à la sécurité informatique s'appliquent également aux services de statistique des cantons et des communes<sup>24</sup>.

**E2.1.2.4** Les **données individuelles non anonymisées ne doivent pas** être stockées dans un DWH, même pour une durée limitée.

**E2.1.2.5** Les **données individuelles géocodées**, donc considérées comme **non anonymisées**, relatives à des personnes physiques ou morales et correspondant à un degré de protection 2 ou 3 ne doivent pas être stockées dans un DWH, même pour une durée limitée.

**E2.1.2.6** Aucun **appariement** de données individuelles des **degrés de protection 2 et 3** ne doit être stocké dans un DWH.

### **E2.1.3 Suppression de données à la demande de l'OFS**

**E2.1.3.1** L'OFS peut demander à tout moment que les données individuelles soient effacées pour des raisons liées à la protection des données (conséquence de l'art. 15, al. 4, LSF)<sup>25</sup>.

### **E2.3 Conservation pour une durée limitée de données individuelles anonymisées par les services de statistique des cantons et des communes**

**E2.3.1** Les **données individuelles anonymisées des autres unités territoriales** sont fournies pour une **durée d'utilisation limitée**. Les données individuelles des **degrés de protection 1 et 2** sont fournies en général pour **cinq** ans, les données individuelles du **degré de protection 3** pour **trois** ans. Ces données individuelles ne peuvent être utilisées qu'à des fins de statistique, de recherche ou de planification. La condition préalable à toute transmission de ces données est la conclusion de contrats de protection des données, dont la durée peut être prolongée de trois ans pour les données de degré de protection 1 ou 2 et de deux ans pour les données de degré de protection 3. Si un service de statistique utilise de telles données individuelles dans un DWH, il doit à nouveau les effacer au terme de ce délai.

### **E3 Données individuelles non anonymisées**

**E3.1** Les **données individuelles non anonymisées du degré de protection 3 ne doivent pas être mises à la disposition des services de statistique**. Si ces derniers ont besoin de telles données pour procéder à des appariements, ils doivent **appairer ces données à l'aide d'identificateurs cryptés** ou faire faire ce travail à l'OFS à leurs frais. Le service de statistique doit en outre fournir la preuve que la législation de son canton autorise cet appariement. Le contrat de protection des données doit en pareil cas être signé par un membre du gouvernement cantonal.

**E3.2** Les **données individuelles non anonymisées des degrés de protection 1 et 2 relatives à l'unité territoriale ou à la région** dont relève le service de statistique peuvent être mises à la disposition de ce dernier à des fins de plausibilisation et

---

<sup>24</sup> Les services de statistique des cantons et des communes sont responsables de l'application de ces standards. CODAM se contente de livrer les documents et de fournir les renseignements nécessaires.

<sup>25</sup> Voir aussi la note 23.

d'assurance qualité, et ce pour une **durée limitée**. Ces données individuelles doivent toutefois être **anonymisées** dans les plus brefs délais, c.-à-d. que les désignations de personnes, les caractères auxiliaires et les identificateurs parlants, non parlants et cryptés doivent être détruits. Cette destruction doit avoir lieu dans un délai d'au maximum **deux** ans pour les données individuelles de **degré de protection 1** et d'au maximum **un** an pour celles de **degré de protection 2**.

**E3.3** L'**appariement** avec d'autres données individuelles est autorisé à certaines conditions, pour autant que les règles du E1.5 soient appliquées et qu'il soit prévu par la législation cantonale.

#### **E4 Données individuelles géocodées**

**E4.1** Les données individuelles se rapportant à des objets et non à des personnes physiques ou morales et valant donc comme données anonymisées peuvent être gérées dans les DWH et les SIG.

**E4.2** L'OFS peut accorder des dérogations sur **demande** de sorte que des données individuelles relatives à des personnes physiques ou morales, et donc considérées comme non anonymisées, soient gérées dans des systèmes d'information géographique s'il a la garantie que ces données sont uniquement de degré de protection 0 ou 1 (exemple : SIG pour la protection en cas de catastrophe ou la centrale d'engagement de la police). Les données individuelles considérées comme non anonymisées et dont le degré de protection est égal ou supérieur à 2 ne doivent pas par conséquent pas être gérées dans les DWH ni dans les SIG.

**E4.3** Les données individuelles géocodées du degré de protection 3 ne doivent pas être transmises aux services de statistique des cantons et des communes, exception faite des cas où ceux-ci sont également propriétaires des données (il ne s'agit à l'heure actuelle que des données du RFP, l'OFS ne disposant pas d'autres données individuelles géocodées du degré de protection 3).

**E4.4** Les **données individuelles** géocodées ne peuvent être appariées avec d'autres **données individuelles** que pour une durée **limitée** et à des **fins spécifiques**. **Exception** : les données individuelles du degré de protection 1 qui sont appariées avec d'autres données du même degré de protection à condition que l'OFS accorde une dérogation (voir E4.2).

#### **E5 Transmission directe de données individuelles anonymisées à des tiers par les services de statistique des cantons et des communes**

**E5.1** Les services de statistique des cantons et des communes sont autorisés à transmettre des **données individuelles anonymisées** à des **tiers** avec

**l'autorisation de l'OFS** pour une durée **limitée** et à des  **fins spécifiques**. Ils doivent veiller à ce que seules soient transmises les données individuelles qui sont nécessaires au projet. La protection des caractères qui pourraient identifier une personne doit continuer d'être garantie (voir également C2.9 et C2.10).

- E5.2** Si les services de statistique confient à des  **tiers** le  **mandat** d'exploiter des données individuelles à des fins statistiques pour leur compte,  **aucune autorisation de l'OFS** n'est nécessaire. La transmission des données individuelles doit néanmoins faire l'objet d'un  **contrat de protection des données équivalent** aux contrats de protection standard de la Confédération. Ces données individuelles ne peuvent être transmises aux tiers que pour une durée  **limitée**. L'OFS reçoit une  **copie du contrat de protection des données**.
- E5.3** Les  **données individuelles anonymisées** ne doivent pas être transmises à des  **autorités d'exécution** (Confédération, cantons et communes),  **à moins que** ces dernières aient un  **service de statistique ou de recherche indépendant** qui applique les dispositions de la LSF. L'autorité d'exécution doit pouvoir prouver l'indépendance de ce service de statistique et la rendre crédible ; l'utilisation des données à des fins administratives doit être strictement exclue. S'il y a transmission, celle-ci doit se faire avec  **l'autorisation de l'OFS**.
- E5.4**  **L'autorisation de l'OFS** est donnée via le contrat de protection des données qui est conclu entre l'OFS et les tiers. C'est également le cas pour les données individuelles qui sont la propriété commune de la Confédération, des cantons et des communes.
- E5.5**  **Les services de statistique ne sont pas autorisés à transmettre à des tiers des données individuelles non anonymisées.**

## F Transmission de données individuelles à l'étranger

### F1 Remarques générales

Les données individuelles ne peuvent être transmises qu'à des  **fins statistiques, de recherche et de planification (interdiction d'utiliser les données individuelles pour prendre des mesures administratives, fiscales, de contrôle ou de surveillance à l'encontre de personnes physiques ou morales).**

**Exceptions** : cas expressément prévus par une autre loi fédérale ou impliquant le consentement écrit des personnes concernées (art. 14 LSF et art. 22 LPD).

### F2 Règles applicables à la transmission de données individuelles

**F2.1** Sont applicables les règles principales mentionnées au  **chapitre C**  et subsidiairement les règles ci-après, qui peuvent déroger aux règles générales du chapitre C.

**F2.2** Les contrats de protection des données sont signés par  **le/la directeur/trice** .

**F2.3** Les  **données individuelles non anonymisées**  ne doivent pas être transmises.

**F2.4** Les  **données individuelles anonymisées et appariées, du degré de protection 3** , ne doivent pas être transmises.  **La direction peut décider d'éventuelles exceptions à cette règle.**

**F2.5** La transmission de données individuelles anonymisées à  **l'étranger**  fait l'objet d'un  **contrat de protection des données spécifique**  (voir les liens à l'annexe 4).

**F2.6** En dérogation au C2.8, la durée d'utilisation de ces données individuelles est limitée à trois ans au maximum. Une fois ce délai échu, le contrat de protection des données doit être remplacé par un nouveau. Au cours du délai de trois ans, le contrat peut être prolongé à l'aide d'un simple formulaire.

**F2.7** Les données individuelles anonymisées ne peuvent être transmises qu'à des  **institutions et pas à des individus** .

**F2.8** On veillera à ce que les  **mesures de protection**  nécessaires aux plans organisationnel, technique, du personnel et de l'information correspondent à celles de l'OFS (en annexe du contrat de protection des données).

- F2.9** Les données individuelles anonymisées ne sont transmises qu'aux pays garantissant une protection des données équivalente à celle de la Suisse. Ces pays figurent sur la Liste indicative des Etats dotés d'une loi sur la protection des données assurant un niveau de protection équivalant au droit suisse, qui est tenue par le PFPDT (<http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=fr>). Des exceptions sont possibles dans certains cas. **La direction décide de ces exceptions.**
- F2.10** Les Etats-Unis ne figurent pas sur la liste du PFPDT. La transmission de données individuelles anonymisées à des **instituts de recherche aux Etats-Unis** ne pose toutefois pas de problèmes si la protection des données peut être garantie de manière irréfutable dans le contrat de protection des données.
- F2.11** Les données individuelles anonymisées du **degré de protection 3** qui se rapportent à des **personnes physiques** peuvent être transmises à l'étranger à condition que le pays destinataire garantisse une protection des données équivalente. La règle énoncée sous F2.10 est applicable en cas de transmission aux **Etats-Unis**.
- F2.12** Dans bon nombre de pays figurant sur la liste du PFPDT, la protection des données ne s'applique pas aux données individuelles concernant des **personnes morales**. En signant le contrat de protection des données, le destinataire s'engage à garantir également la protection des données concernant des personnes morales.
- F2.13** Les données individuelles anonymisées se rapportant à des personnes morales ne peuvent être transmises que dans les pays figurant sur la liste du PFPDT (voir le lien à l'annexe 4). **La direction peut toutefois décider d'éventuelles exceptions à cette règle.** La règle énoncée F2.10 est applicable en cas de transmission aux Etats-Unis.
- F2.14** Les données individuelles anonymisées du **degré de protection 3** qui se rapportent à des personnes **morales** ne doivent **pas** être fournies à l'étranger, sauf dans le cadre de conventions conclues avec l'UE et des organisations internationales. **La direction peut décider d'éventuelles exceptions à cette règle.**
- F2.15** La transmission de données individuelles anonymisées aux **institutions** et organisations **internationales** (EUROSTAT, OCDE, FMI, ONU, etc.) dans le cadre d'échanges institutionnels a lieu en application de conventions internationales et avec l'accord du service SK.
- F2.16** La transmission de données individuelles anonymisées aux **institutions** et organisations **internationales** (EUROSTAT, OCDE, FMI, ONU, etc.) à des  **fins de recherche** fait l'objet de contrats de protection des données. Ces données ne peuvent être transmises qu'aux pays figurant sur la liste du PFPDT. La direction peut décider d'éventuelles exceptions à cette règle.

**F2.17** L'**accès des tiers aux données individuelles suisses par l'intermédiaire d'organisations internationales** (notamment EUROSTAT) présuppose la conclusion d'un **contrat de protection des données** entre l'OFS et le destinataire des données. EUROSTAT transmet à l'OFS les requêtes correspondantes de tiers pour la conclusion de contrats de protection des données.

**F2.18** La transmission de données individuelles anonymisées au **Liechtenstein**, Etat ne figurant pas sur la liste du PFPDT, est possible à condition de conclure un contrat de protection des données. L'office statistique de Vaduz peut aussi conserver pour une durée illimitée<sup>26</sup> les données collectées dans le cadre d'enquêtes de l'OFS au sujet de personnes juridiques et physiques du Liechtenstein, avec les garanties de protection des données correspondantes réglées par voie contractuelle. L'OFS peut exiger en tout temps que ces données individuelles soient **effacées** pour des raisons liées à la protection des données.

**F2.19** Le **crédit** des destinataires de données doit être évalué. Cette évaluation revêt une importance d'autant plus grande que les données individuelles anonymisées sont sensibles. Il s'agit d'une évaluation subjective, pour laquelle on fera preuve de bon sens, sans se livrer à des recherches considérables. On jugera ce crédit dans la plupart des cas sur la base des documents envoyés (les instituts qui réalisent leurs propres projets de recherche ou des projets sur mandat de services nationaux ou de tiers sont généralement crédibles. Exemples : FU Berlin, universités, instituts de recherche privés, etc.).

**F2.20** Les destinataires des données doivent mentionner les indications suivantes dans leur **requête écrite** :

- le **contenu du projet** (sur une demi-page), si possible sous forme de résumés ou d'autres documents relatifs au projet ;
- les **mesures de protection prévues** aux plans organisationnel, technique, du personnel et de l'information (en annexe au contrat de protection des données) ;
- les **données individuelles et caractères demandés** (aucune série complète de données individuelles ou banque de données n'est en règle générale fournie).

## **F2.21** **Récapitulation**

Données dont la transmission n'est pas autorisée :

les données individuelles du degré de protection 3 se rapportant à des personnes morales ;

les données individuelles se rapportant à des personnes physiques ou morales ne peuvent être transmises qu'à des institutions, mais pas à des individus.

Données dont la transmission est autorisée :

---

<sup>26</sup> Voir la note 23.

1. UE et autres Etats, selon la liste du PFPDT, Liechtenstein. Fourniture aux autres Etats : décision de la direction.
2. Organisation internationales, telles que l'OCDE, l'ONU, la Banque mondiale, le FMI, l'OMS, Metagora, etc.
3. Instituts de recherche publics et semi-publics, universités publiques, fondations (comme le FN), etc. des Etats conformément au point 1, p. ex. Luxembourg Income Study LIS, Max Planck Institut, services de recherche publics.
4. Universités privées, instituts de recherche privés des Etats conformément au point 1, p. ex. WIAD - Wissenschaftliches Institut der Ärzte Deutschlands
5. Instituts de recherche aux USA ; sur décision de la direction pour les autres instituts

---

## G Politique de l'OFS en matière de transmission de données : synthèse des règles de base

- Les données individuelles ne peuvent être transmises qu'à des **fins statistiques, de recherche et de planification**, à moins qu'il existe des bases légales explicites autorisant leur utilisation à d'autres fins (exemple : données des statistiques de la santé conformément à la LAMal) ou que les personnes interrogées consentent par écrit à une transmission à d'autres fins des données les concernant. Cette règle s'applique également aux données individuelles qui sont la propriété commune de la Confédération, des cantons et des communes. Il s'agit uniquement, dans ce dernier cas, des données du recensement de la population et de celles des cantons ayant augmenté leur échantillon.
- La transmission de données individuelles requiert impérativement des **contrats de protection des données**, exception faite des données matérielles (voir sur Intranet : <http://intranet.bfs.admin.ch/DIENSTE/DDIR/DIR-Datenschutzverträge.HTM> ).
- Transmission de données pour une durée limitée : **au maximum pour cinq ans**.
- Autre possibilité : transmission de données pour une durée limitée : **à des tiers, au maximum pour trois ans ; aux services régionaux de statistique, au maximum pour cinq ans**.

Origine des données	Données du propre canton									Données extracantonales (de la propre région : p. ex., données de l'office de statistique du canton de Lucerne pour la région de Suisse centrale)									Données de toute la Suisse								
	Données anonymisées			Données non anonymisées			Données individuelles géocodées			Données anonymisées			Données non anonymisées			Données individuelles géocodées			Données anonymisées			Données non anonymisées			Données individuelles géocodées		
Degré de protection	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Destinataire des données																											
Transmission de données de l'OFS à des <b>services régionaux de statistique</b> (cantons et communes)	i	i	i	l <sub>2</sub>	l <sub>1</sub>	N	i	i <sup>(5)</sup>	N	(i) 	(i) 	(i) 	l <sub>2</sub>	l <sub>1</sub>	N	(i) 	(i <sup>(5)</sup> ) 	N				N	N	N			N
Transmission de données à des <b>tiers</b> par des <b>services régionaux de statistique</b> <sup>1)</sup>	l <sub>OFS</sub>	l <sub>OFS</sub>	l <sub>OFS</sub>	N	N	N	l <sub>OFS</sub>	l <sub>OFS</sub>	N	l <sub>OFS</sub>	l <sub>OFS</sub>	l <sub>OFS</sub>	N	N	N	l <sub>OFS</sub>	l <sub>OFS</sub>	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Transmission de données de l'OFS à des <b>services administratifs</b> (Confédération, cantons, communes) <sup>2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	N	N	N	i <sup>(6)</sup>	i <sup>(2)</sup>	N	i <sup>(2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	N	N	N	i <sup>(6)</sup>	i <sup>(2)</sup>	N	i <sup>(2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	i <sup>(2)</sup>	N	N	N	i <sup>(6)</sup>	i <sup>(2)</sup>	N
Transmission de données de l'OFS à des services admin. eux-mêmes <b>fournisseurs de données (relevés indirects)</b> <sup>3)</sup>	Données <b>obtenues</b> (informations), possibilité de les rendre sous une autre forme, tous types de données (anonymisées, non anonymisées, géodonnées, degrés de protection 1, 2, 3) i																										
	Données valorisées (contenant des informations supplémentaires; y c. les données corrigées et plausibilisées) ; tous types de données : N																										
Transmission de données de l'OFS à des <b>services privés/chercheurs</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N	N	N	*	*	N
Transmission de données de l'OFS à des services à <b>l'étranger</b> <sup>4)</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	N	N	N	N	N	N
Echanges institutionnels avec	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	i <sup>(7)</sup>	i <sup>(7)</sup>	i <sup>(7)</sup>	N	N	N	N	N	N



- 
- 1) La transmission à des services de l'administration à des fins d'exécution n'est pas autorisée ; seule est autorisée la transmission à un service de statistique ou de recherche indépendant (exception : voir la remarque 6, données individuelles géocodées du degré de protection 1),
  - 2) Ne peuvent jamais être utilisées à des fins administratives. Si la possibilité ne peut pas être exclue que les données soient utilisées à des fins administratives, ces données ne doivent être transmises qu'à un service de statistique ou de recherche indépendant (exemple : service de recherche de la direction de l'instruction publique ou des affaires sociales). Si toute utilisation des données à des fins administratives peut être exclue, alors et alors seulement ces données peuvent être transmises à des services de l'administration à des fins statistiques.
  - 3) Exception en cas d'affectation à des fins statistiques : les données collectées dans le cadre de relevés indirects, qui **ne doivent pas** être rendues sous une forme valorisée.
  - 4) Des règles plus strictes s'appliquent à la transmission de données à l'étranger. Prière de consulter absolument le chapitre VI.
  - 5) Ne peuvent être intégrées ni dans des datawarehouses ni dans des SIG.
  - 6) Toute intégration dans des SIG doit faire l'objet d'une requête à l'OFS.
  - 7) L'échange institutionnel avec des organisations internationales (Eurostat, OCDE, ONU, FMI, BIT) a lieu dans le cadre d'accords internationaux, d'entente avec le service SK ou sur la base de directives de ce service.
  - 8) Cas purement théorique jusqu'à présent, sauf pour les données du RFP. Exception faite de celles du RFP, les données géocodées relèvent jusqu'à présent uniquement des degrés de protection 1 et 2. Si de tels cas devaient survenir à l'avenir, il faudrait prévoir des réglementations spéciales.

**N:** Non, la transmission n'est pas autorisée

i : illimitée (« durée non précisée » pour les services régionaux de statistique)

(i) : illimitée (durée non précisée) avec l'accord écrit des autres cantons

l : limitée (seulement pendant la durée du projet, pendant cinq ans au maximum; après cinq ans, renouvellement du contrat)

l<sub>x</sub> : limité à x années

l<sub>OFS</sub> : un contrat de protection des données doit être conclu entre l'OFS et les tiers

l\* : une prudence particulière s'impose ; le plus souvent, des données à l'hectare suffisent ; exiger des garanties écrites

---

## Annexe 4

### Liens utiles

#### Principes relatifs à la protection des données

<http://intranet.bfs.admin.ch/bfs/intranet/de/index/03/13/03.Document.100211.pdf>

<http://intranet.bfs.admin.ch/bfs/intranet/fr/index/03/13/03.Document.98765.pdf>

#### Contrats de protection des données

<http://intranet.bfs.admin.ch/bfs/intranet/de/index/03/13/03.html>

<http://intranet.bfs.admin.ch/bfs/intranet/fr/index/03/13/03.html>

#### Pays offrant une protection des données équivalente (liste du PFPDT)

<http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=de>

<http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=fr>

<http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=en>

<http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00827/index.html?lang=it>

#### Ordonnance sur les émoluments

<http://kav.bk.admin.ch/ch/d/sr/4/431.09.de.doc>

<http://kav.bk.admin.ch/ch/f/rs/4/431.09.fr.doc>

---

## Annexe 5

### Recommandations pour classer les données individuelles de l'OFS selon le degré de protection

La **responsabilité** de classer les données individuelles selon le degré de protection incombe aux unités organisationnelles de l'OFS.

Il peut arriver que les **mêmes statistiques** relèvent de **différents degrés de protection** du fait qu'il existe plusieurs possibilités pour continuer d'assurer la protection des données individuelles d'un degré de protection élevé (voir aussi C2.9 et C2.10). C'est également valable pour les données particulièrement sensibles (données individuelles de la statistique de l'aide sociale, de la statistique de la santé ou de la statistique de la criminalité, p. ex.).

Le **recensement de la population** comprend notamment le caractère **religion**. Ce caractère relève en principe du degré de protection 3. Mais, si cette variable n'est pas transmise à des tiers, les autres caractères du RFP (tels que la formation ou la profession, etc.) relèvent eux du degré de protection 2. Si les données individuelles sont transmises avec le caractère religion mais sans l'indication de la commune, ces données relèvent également du degré de protection 2 pour autant que d'autres caractères ne permettent pas d'identifier les personnes. Il n'est par conséquent pas d'une grande utilité de vouloir classer les statistiques d'après certains degrés de protection. Il est plus important de savoir comment les données individuelles sont transmises pour pouvoir déterminer les degrés de protection.

Pour classer les données individuelles selon tel ou tel degré de protection, **il faut se poser la question** de savoir si des personnes physiques peuvent être identifiées plus ou moins facilement. Cette identification est, p. ex., relativement simple si les données individuelles du RFP contiennent, outre le caractère religion, les coordonnées métriques des caractères. Il s'agit dans ce cas de données du degré de protection 3. Les données individuelles qui contiennent le caractère religion combiné à l'indication du canton de domicile de la personne ne permettent par contre guère d'identifier cette dernière. Si elles ne contiennent pas d'autres caractères permettant d'identifier les personnes, ces données sont du degré de protection 2.

**Le principe à appliquer est le suivant : le degré de protection doit être d'autant plus élevé que les données individuelles relatives aux caractères relevés sont détaillées et complètes et/ou qu'elles font moins l'objet de mesures de protection supplémentaires.**